

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 23 jourada II 1432 (27 mai 2011).  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1926-11 du 21 rejab 1432 (24 juin 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane », demandée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Cactus Ait Baâmrane, obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane », la figue produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane » englobe les communes suivantes :

- Communes du cercle de Sidi Ifni, Province de Sidi Ifni : Sidi Ifni ville, Mesti, Sboya, Tioughza, Amellou, Imi n'fast, Ait Abdellah, Mirleft, Tangarfa ;
- Communes du cercle Ksabi, Province de Guelmim : Tiliouine et Targa Wassay.

ART. 4. – Les figues de barbarie d'Indication Géographique « Figue de barbarie d'Ait Baâmrane » doivent provenir exclusivement des deux écotypes « Aissa » et « Moussa ». Les fruits sont caractérisés par leur absence d'épines. Ils se distinguent par la précocité des figues « Aissa » qui arrivent à maturité entre les mois de juin et août et la tardiveté de « Moussa » dont la maturité se situe entre les mois de septembre et décembre.

Les principales caractéristiques physico-chimiques des figues sont les suivantes :

1) Le fruit est une baie charnue de forme ovoïdale à semi-circulaire de couleur variant au cours de la maturité du vert au jaunâtre puis au rouge à maturité, d'un poids supérieur à 100 grammes avec un pourcentage en grains se situant aux alentours de 3,8% pour l'écotype « Aissa » et 2,7% pour l'écotype « Moussa » ;

2) L'épaisseur de l'écorce se situe entre 2,9 et 4,4 mm ;

3) Le pH de la pulpe varie de 6,10 à 6,50 ;

4) Les teneurs en matière sèche, en cendres et en protéines oscillent respectivement entre 13,80 et 15,85%, 0,20 et 0,35%, 0,40 et 0,60% ;

5) Les teneurs en sucres (glucose, fructose et saccharose), exprimées en gramme/100 grammes de pulpe, varient respectivement entre 6,6 et 8,0 ; 4,1 et 6,1 ; 0,9 et 1,7.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement de la figue d'indication géographique « Figue de Barbarie d'Ait Baâmrane » sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement des figues doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Les figues doivent provenir exclusivement des deux écotypes visés à l'article 4 ci-dessus ;

3) Pour la préparation du sol, les agriculteurs peuvent procéder au creusement de trous ou suivre leur savoir faire traditionnel. Dans le premier cas, les trous doivent être creusés sous forme de fossés, parallèlement aux courbes de niveau et perpendiculairement à la pente ;

4) La plantation doit s'effectuer en automne ou en hiver selon la période des pluies. Les plantations sont établies à partir de 3 à 6 raquettes. Les raquettes doivent être séchées pour éviter la pourriture avant d'être plantées dans le sol. La partie basale des raquettes doit être placée horizontalement avec une légère inclinaison pour augmenter la surface de contact avec le sol. Toutefois, un autre mode de plantation peut être adopté qui consiste à mettre la raquette totalement horizontale et poser au-dessus un caillot pour assurer la fixation et augmenter la surface de contact ;

5) Les lignes de plantation doivent être orientées Nord-Sud ;

6) Le fumier utilisé doit être apporté à la culture après plantation. En cas de sécheresse, une irrigation première est appliquée pour assurer le développement racinaire. La taille est pratiquée de façon systématique ;

7) La récolte des fruits peut s'effectuer manuellement ou mécaniquement. Elle doit être échelonnée sur une période de 7 mois, entre juin et août pour la variété « Aissa » et de septembre à décembre pour la variété « Moussa ». Les fruits récoltés doivent être indemnes de toute blessure ;

8) Les fruits doivent être conditionnés dans des emballages propres constitués de barquettes de 1 kg et de 6 kg. Chaque fruit doit être stické, pour faciliter son identification et éviter tout mélange avec les fruits d'autres provenances.

ART. 6. – L'indication géographique « figue de barbarie d'Aït Baâmrane » s'applique exclusivement aux fruits frais entiers et aucun produit dérivé de cette figue, notamment jus, confiture et compote, ne peut prétendre à cette indication géographique.

ART. 7. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Normacert Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, et aux conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 8. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la figue bénéficiant de l'indication géographique « Figue de barbarie d'Aït Baâmrane », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Figue de barbarie d'Aït Baâmrane » ou « IGP Figue de barbarie d'Aït Baâmrane » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- La référence du « Normacert Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 regeb 1432 (24 juin 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 bis du 11 chaoual 1432 (10 septembre 2011).

**Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2332-11 du 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1738-08 du 27 chaabane 1429 (29 août 2008) approuvant l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 3 regeb 1429 (7 juillet 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG » relatif à l'extension de trois mois de la période initiale de validité des permis de recherche dénommés « Bas Drâa 1 à 10 » suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et de deux années et trois mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Bas Drâa » conclu, le 10 rabii I 1432 (14 février 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petro-Canada Exploration Morocco s.a.r.l » et « RWE DEA AG ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1432 (13 avril 2011).

La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,  
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

**Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2333-11 du 28 regeb 1432 (1<sup>er</sup> juillet 2011) approuvant l'accord pétrolier « Fom Assaka Offshore » conclu, le 30 jourmada I 1432 (4 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Deepwater Morocco » et « Pathfinder Hydrocarbon Ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et